

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE7

présenté par
M. Peiro, rapporteur et M. Caullet

ARTICLE 33

Après la dernière occurrence du mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« de 100 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 33 complexifie l'action du juge, du fait de l'obligation de réalisation d'une expertise évaluant la valeur de l'objet de l'infraction. Le présent amendement a donc pour objet de fixer directement dans la loi le montant de l'amende encourue.